

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation d'espèces

CONSERVATION ET COMMERCE DES ESPECES DE CORALLIIDAE (ETATS-UNIS)

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique*.

Contexte

2. Les Etats-Unis ont soumis à la 15^e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP15) une proposition visant à inscrire à l'Annexe II toutes les espèces de coraux de la famille des Coralliidae. Le présent document accompagne cette proposition pour être discuté en même temps qu'elle.
3. Les Etats-Unis avaient soumis à la CoP14 une proposition visant à inscrire à l'Annexe II de la CITES tous les coraux du genre *Corallium*. Ils avaient de plus proposé à la CoP14 que la résolution Conf. 13.7, *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, soit amendée afin d'y inclure une dérogation à l'obligation d'obtenir un permis CITES pour des objets personnels ou à usage domestique issus de *Corallium* spp. dans les envois contenant jusqu'à sept spécimens finis et dont le poids total ne dépasse pas 2 kg par personne. Bien que la proposition des Etats-Unis ait obtenu la majorité des voix lors du vote des Parties à la CoP14, elle n'a pas obtenu la majorité des deux tiers nécessaire à son adoption.
4. En réponse aux questions soulevées à la CoP14 au sujet de la proposition d'inscription des Etats-Unis, ces derniers ont financé partiellement deux ateliers sur la science, la gestion et le commerce des espèces de la famille des Coralliidae et ont participé à ces ateliers. Le premier atelier s'est tenu à Hong Kong en mars 2009 et le second à Naples (Italie) en septembre 2009. Des spécialistes internationaux de gouvernements, de milieux universitaires, d'ONG, de la FAO, du secteur économique concerné et le Secrétariat CITES ont partagé des informations sur les aspects liés à la biologie, à la pêche et au commerce. Sur la base des données réunies et des discussions tenues durant ces ateliers, nous avons retenu plusieurs mesures susceptibles de contribuer à assurer l'efficacité de l'inscription des espèces de la famille des Coralliidae à l'Annexe II de la CITES.

Révisions proposées pour les résolutions Conf. 12.3 (Rev. CoP14) et Conf. 13.7 (Rev. CoP14)

5. Au cas où la proposition des Etats-Unis d'inscrire la famille des Coralliidae à l'Annexe II serait adoptée, et afin de résoudre les questions d'identification des spécimens travaillés de Coralliidae dans le commerce et de commerce de spécimens finis de Coralliidae comme objets personnels, les Etats-Unis proposent 1) des révisions dans la partie X de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), *Permis et certificats*, pour faire en sorte que les spécimens travaillés de Coralliidae soient identifiés sur les permis et certificats CITES au niveau du genre ou de la famille, et 2) des révisions sous "CONVIENT" dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, afin d'inclure une dérogation à l'obligation d'obtenir un permis pour des objets personnels ou à usage

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

domestique issus de la famille des Coralliidae dans les envois contenant au plus sept spécimens finis et dont le poids total ne dépasse pas 2 kg par personne.

6. Les révisions proposées pour la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) par les Etats-Unis figurent dans l'annexe 1 du présent document, et celles proposées par les Etats-Unis pour la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) figurent dans l'annexe 2.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Ces commentaires ne seront pertinents que si la Conférence des Parties décide d'inscrire *Coralliidae* spp. à l'Annexe II à la Convention.
- B. De façon générale, le Secrétariat appuie le projet de résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) révisée joint en tant qu'annexe 1 au présent document. Il est important de s'assurer que les Parties ont une interprétation commune de "spécimens travaillés".
- C. Le Secrétariat émet des réserves concernant la révision proposée pour la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14) figurant à l'annexe 2. Dans les *Lignes directrices pour amender la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortis de limites quantitatives*, jointe en annexe à la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14), il est recommandé que certaines informations soient incluses à titre de justificatif d'une proposition de limite quantitative. Or, le présent document ne semble pas contenir de justificatif appuyant la proposition de limite quantitative pour les spécimens finis de corail rouge et de corail rose puisqu'il y est dit "jusqu'à sept spécimens finis et dont le poids total ne dépasse pas 2 kg par personne". De plus, à la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007), le Comité I a accepté par consensus une autre limite quantitative: "jusqu'à sept spécimens de produits finis ou 1 kg, y compris la monture, par personne, le poids le plus faible étant retenu. Lorsqu'un spécimen, par exemple sous forme de bijou, comprend plusieurs morceaux de *Corallium* spp. et d'autres matériaux, il devrait être traité comme un seul et même spécimen" [voir document CoP14 Com. I Rep. 14 (Rev. 1)]. En l'absence de toute information justifiant la limite quantitative proposée dans le présent document, le Secrétariat serait favorable à la limite quantitative acceptée par le Comité I par consensus à la CoP14.

PROJET REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP14)

Permis et certificats

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

Les Etats-Unis proposent les changements suivants dans la partie X de la résolution Conf. 12.3 (CoP14):

X. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux

RECOMMANDE:

- a) que, sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens travaillés de corail rouge et de corail rose (Coralliidae spp.) dont l'espèce ne peut pas être facilement déterminée, les spécimens puissent être indiqués au niveau du genre, et, lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Coralliidae";
- ab) que, sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens facilement identifiables en tant que roche de corail [telle que définie dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP14), annexe], lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Scleractinia";
- bc) que, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche de corail, l'avis de commerce non préjudiciable requis par l'Article IV, paragraphe 2 a), les Parties souhaitant autoriser l'exportation de roche de corail identifiée seulement au niveau de l'ordre appliquent les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3; et
- ed) que les Parties qui autorisent l'exportation de roche de corail:
- i) établissent un quota d'exportation annuel et le communiquent au Secrétariat qui en informera les Parties; et
 - ii) fassent, par l'intermédiaire de leur autorité scientifique, une évaluation (que le Secrétariat pourra obtenir sur demande) fondée sur un programme de suivi, indiquant que cette exportation n'aura aucune incidence sur le rôle de la roche de corail dans les écosystèmes touchés par l'extraction de ces spécimens;

PROJET REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 13.7 (REV. COP14)

Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné. (Les corrections apportées au tout début de l'alinéa ii) et à la fin du paragraphe f) ne concernent que le français.)

Les Etats-Unis proposent les changements suivants sous "CONVIENT" dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP14):

CONVIENT que les Parties:

- a) réglementent les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20;
- b) ne requièrent pas de permis d'exportation ou d'importation ni de certificat de réexportation pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens morts, des parties ou des produits, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II sauf:
 - i) si elles ont été informées, par le biais d'une notification du Secrétariat ou via le site Internet de la CITES, que l'autre Partie impliquée dans le commerce requiert ces documents; ou
 - ii) ~~les spécimens suivants~~, si la quantité des spécimens suivants excède les limites spécifiées:
 - caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes* spp.) – jusqu'à 125 g par personne, dans un conteneur étiqueté conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14);
 - bâtons de pluies de Cactaceae spp. – jusqu'à trois spécimens par personne;
 - spécimens d'espèces de crocodiliens – jusqu'à quatre spécimens par personne;
 - coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*) – jusqu'à trois spécimens par personne;
 - hippocampes (*Hippocampus* spp.) – jusqu'à quatre spécimens par personne; et
 - coquilles de bénitiers (*Tridacnidae* spp.) – jusqu'à trois spécimens, chaque spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes, n'excédant pas 3 kg par personne; et
 - spécimens finis de corail rouge et de corail rose (*Coralliidae* spp.) – jusqu'à sept spécimens dont le poids total ne dépasse pas 2 kg par personne;
- c) donnent à leurs services douaniers des orientations sur le traitement des objets personnels ou à usage domestique dans le cadre de la CITES;
- d) prennent toutes les mesures nécessaires, y compris des inspections et la mise à disposition d'informations aux commerçants, pour interdire la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I constituant des souvenirs pour touristes dans les lieux de départs internationaux tels que les aéroports et ports maritimes internationaux et les points de passage des frontières, en particulier dans les zones hors taxes situées au-delà des contrôles douaniers;
- e) informent les voyageurs dans les lieux de départ et d'arrivée internationaux, dans toutes les langues pertinentes, par des affiches et d'autres moyens, du but et des dispositions de la Convention, ainsi que de leurs responsabilités à l'égard des traités internationaux et des lois nationales concernant l'exportation et l'importation de spécimens de faune et de flore; et
- f) prennent, en collaboration avec des agences de tourisme nationales et internationales, des transporteurs, des hôteliers et autres organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour que les touristes et les personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques qui voyagent à l'étranger soient sensibilisés au contrôle à l'exportation et à l'importation pouvant être applicable aux articles issus d'espèces CITES.